

ARRETE N° 2022-10

Portant interdiction temporaire de circuler et de stationner sur les rues, voies et chemins situés en agglomération, sur la commune de KRUTH, à l'occasion du passage du Tour de France cycliste Femmes 2022

Monsieur le Maire de la Commune de KRUTH.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-5 et L 2542 à L 2542-4;
Vu le code de la route et notamment les articles L 411-1, R 411-25 et R 411-30 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu le code rural et notamment les articles 69 et suivants ;
Vu l'arrêté municipal permanent portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le ban communal de KRUTH ;
Vu le code du sport ;

Considérant que dans le cadre du tour de France cycliste Femmes 2022, il convient d'apporter des restrictions de stationnement et de circulation des véhicules et des piétons sur l'ensemble des rues, voies et chemins empruntés par l'itinéraire de la course ou permettant l'accès au parcours de l'épreuve.

ARRETE

Article 1 : Circulation des véhicules interdite

La circulation des véhicules est interdite le samedi 30 juillet 2022 à partir de 12h00 jusqu'à la fin de la course validée par les forces de l'ordre vers 17h00 sur la route suivante empruntée par l'itinéraire de la course :

RD 13 bis, de l'entrée nord du village jusqu'à la sortie sud du village (Grand Rue)

Des dispositifs de signalisation seront installés au droit des entrées de ces voies de circulation. Des gendarmes ou des signaleurs seront à l'entrée des voies coupant l'itinéraire de la course, pour rappeler et faire respecter l'interdiction de circuler.

Article 2 : Stationnement des véhicules interdit

Le stationnement des véhicules est interdit le samedi 30 juillet 2022 à partir de 9h00 jusqu'à la fin de la course validée par les forces de l'ordre vers 17h00 sur la route suivante empruntée par l'itinéraire de la course:

RD 13 bis, de l'entrée nord du village jusqu'à la sortie sud du village (grand rue)

Cette interdiction concerne la totalité de la chaussée mais aussi toute la largeur des trottoirs.

Article 3 : Circulation des véhicules interdite aux non-riverains

La circulation des véhicules est interdite, sauf pour les riverains, le samedi 30 juillet 2022 à partir de 12h00 jusqu'à la fin de la course validée par les forces de l'ordre vers 17h00 sur la route suivante :

RD 13 bis, de l'entrée sud du village jusqu'à la sortie sud (grand rue)

Des dispositifs de signalisation seront installés au droit de l'entrée de cette voie de circulation et des gendarmes seront à l'entrée sud pour faire respecter l'interdiction.

Les personnes extérieures au village venant assister à la course seront guidées vers la gare SNCF et les espaces de stationnement existants.

Article 4 : Emplacements réservés pour les services d'intervention et de secours

Le samedi 30 juillet 2022, de 9h00 à 19h00, des emplacements seront réservés pour les véhicules d'intervention et de secours. Tout stationnement sur ces emplacements dans la période mentionnée dans le présent article est interdit à tout véhicule hors services d'intervention et de secours:

Rue des écoles, sur le parking à côté de la caserne des sapeurs-pompiers

Place du 19 mars derrière le bâtiment de l'ancienne poste

Article 5 : Dérogations

Par dérogation aux dispositions des articles précédents, sont autorisés à circuler dans le périmètre interdit les voitures officielles munies de laissez-passer et, en cas d'urgence, les véhicules des services d'incendie et de secours, de la gendarmerie et des médecins, (toujours accompagnés par les forces de l'ordre et impérativement dans le sens de déroulement de la course).

Article 6 : Signalisation

La signalisation temporaire correspondant aux interdictions figurant dans le présent arrêté sera mise en place par la commune de KRUTH. Cette signalisation respectera les conditions de l'instruction interministérielle - livre I - quatrième partie - signalisation de prescription et huitième partie - signalisation temporaire.

Article 7 : Enlèvement des véhicules mal stationnés

Tout véhicule mal stationné sera immédiatement enlevé par les services de dépannage qualifiés et désignés par le Maire. Les frais correspondants seront imputés au propriétaire du véhicule en infraction.

Article 8 : Routes hors agglomération

Les restrictions, interdictions de circuler ou de stationner sur des routes départementales, hors agglomération, seront réglementées par un arrêté du Président de la CEA.

Article 9 : Application

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément à la loi.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet du Haut-Rhin
- M. le Président de la CEA
- M. le représentant de l'autorité organisatrice du Tour de France femmes 2022
- M. le Procureur de la République
- M. le Commandant de la Gendarmerie de Thann
- M. le Commandant du SDIS 68
- M. le Directeur de l'ONF
- M. le Directeur du garage

Cet arrêté sera en outre affiché en mairie dès sa publication au RAA et jusqu'à la fin de l'épreuve.

Arrêté rendu exécutoire
Transmis à la Sous-Préfecture de Thann
Et publié ce même jour

Kruth, le
Le Maire :

Florent ARNOLD